

Arrêté fédéral relatif aux Conventions internationales pour la répression du financement du terrorisme et pour la répression des attentats terroristes à l'explosif

Projet

du

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 26 juin 2002²,
arrête:*

Art. 1

¹ Les conventions suivantes sont approuvées:

- a. Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme;
- b. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif.

² Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et à notifier l'adhésion de la Suisse à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum en matière de traités internationaux.

¹ RS 101

² FF 2002 5014